

---

# PRÉLIMINAIRE

---

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur. L'inscription dans les écoles de la Ville de Namur implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par " parent ", la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par " équipe éducative ", la direction, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, IMS, ACS, ...).

---

---

## Article 1. Finalités de l'enseignement communal

---

Les finalités de l'enseignement communal sont définies dans le projet éducatif du réseau et du Pouvoir Organisateur.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur.

---

## Article 2. Admission des élèves

---

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera la circulaire.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

---

## Article 3. Changement d'école

---

Tout changement d'école en cours d'année (après le 30-09), pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction : les formulaires obligatoires peuvent être obtenus au secrétariat de l'établissement où est inscrit l'élève.

---

## Article 4. Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire

---

Les élèves ne peuvent se présenter à l'établissement que 15 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi. En dehors de ces heures, ils ne sont pas assurés, sauf s'ils sont présents ou inscrits à la garderie. La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

---

## Article 5. Absences

---

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

L'absence de l'élève est notifiée le jour même et au plus tard à la fin du troisième jour pendant laquelle elle est constatée. Un certificat médical obligatoire sera transmis au titulaire, au plus tard le quatrième jour d'absence.

Les établissements ne pourront plus accepter de certificat remis plusieurs semaines plus tard. Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Ces dernières doivent être remises à la direction par l'intermédiaire du titulaire de classe. Si les motifs relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef

d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée. Toute absence injustifiée doit être signalée à l'inspection par le chef d'établissement.

---

### Article 6. Choix du cours philosophique

---

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription mais peut être modifié chaque année entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

---

### Article 7. Education physique

---

L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives...) est obligatoire en classes primaires, sauf avis médical contraire notifié par écrit. Pour ce cours, la tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

---

### Article 8. Lieux réservés aux enfants durant l'accueil, les récréations, à la fin des cours.

---

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

---

### Article 9. Journal de classe de l'élève.

---

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont signifiées.

Le journal de classe est aussi le lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Ceux-ci sont invités à **le signer chaque jour**.

---

### Article 10. Cadre disciplinaire

---

**L'article 1384 alinéa 2 du code civil** précise que " **les pères et mères sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur** ".

L'élève est soumis à l'autorité de l'équipe éducative durant les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

**Comportement responsable**  
Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté en toute sérénité, des règles claires codifient le comportement de tous et les sanctions sont fixées pour tout manquement à ces règles.

---

### Article 11. Sanctions disciplinaires

---

Rappel : **l'article 1384 alinéa 2 du code civil** précise que " **les pères et mères sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur** ".

? **Le rappel à l'ordre** noté au journal de classe sera signé pour le lendemain par les

parents. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

? **Les tâches supplémentaires** qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

? **L'exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font préjudice matériel ou moral grave (art.89 du décret " Missions " du 24-06-1997). L'exclusion définitive est, bien entendu, tout à fait exceptionnelle.

Cependant, lorsque cette sanction est prise, elle doit l'être selon une procédure décrite à l'article 89 du décret " Missions " du 24-06-1997.

Cette procédure prévoit également un recours contre la décision d'exclusion auprès de la Ministre-Présidente.

Lorsque l'élève est exclu, une commission zonale des inscriptions est chargée de proposer un nouvel établissement scolaire à l'élève.

## Article 12. Sur le chemin de l'école

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus Tec est réglée par arrêté royal dont voici l'essentiel: " **Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident en cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées.** "

## Article 13. Respect des personnes, de l'environnement

? En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects. Il sera **ponctuel**.

? L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école. Tout dommage causé sciemment par un élève sera réparé à ses frais.

Compte tenu des valeurs développées dans le projet éducatif du P.O., tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi en dehors de

l'établissement peuvent être sanctionnés.

Les élèves seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations

## Article 14. Les assurances scolaires

? Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté Française auprès de la S.M.A.P., comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

? L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- Le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- Le chef d'établissement ;
- Les membres du personnel ;
- Les élèves ;
- Les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement

responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté Française.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

? L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci. le garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra

transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

---

### **Article 15. Effets personnels**

---

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement.

Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom des élèves. Ils sont tenus personnellement responsables de leur matériel. Il est de leur intérêt de ne jamais abandonner un cartable, un sac ou un vêtement où que ce soit. Il est également demandé de n'apporter à l'école ni argent, ni objets de valeur, ni objets dangereux aux activités scolaires.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la

perte ou le vol causés aux objets personnels.

---

### **Article 16.**

---

Tant dans l'enceinte de l'école, que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements...)

---

### **Article 17. Informations aux parents**

---

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant par le biais notamment du bulletin, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et des dates de réunions, des congés... Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à

se présenter à l'école. Le directeur porte à la connaissance des parents l'existence de l'association des parents, du conseil de participation et du PMS.

---

### **Article 18. Dispositions finales**

---

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que les parents, le tuteur ou la personne responsable de cet élève sont **sensés connaître ce règlement.** Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.